

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.869 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande « l'annulation de la décision prise par le mandataire du la Ministre de la politique de migration et d'asile le 07/04/2008, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la requête concernant la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant le 15/12/2007 et lui donne en même temps d'Ordre de quitter le Territoire (pièces 1-1bis) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique vers la fin de l'année 2006.

2. Par un courrier du 10 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision

d'irrecevabilité de sa demande, décision notifiée le 15 avril 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 10.07.2006, avec un passeport valable du 11.05.2005 au 11.05.2010 et un visa Schengen lui autorisant un séjour jusqu'au 10.08.2006. Après cette date, le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière et n'a jamais cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis le 10.08.2006.

Concernant les éléments de son intégration, à savoir le fait de s'inscrire au cours de néerlandais pour l'année scolaire 2007-2008, les lettres de soutien émanant des personnes de nationalité belge avec lesquelles il a tissé des liens durables, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Parmi les éléments d'intégration le requérant invoque le fait de suivre les cours de néerlandais. Notons que cet élément ne peut être pris en considération comme circonstance exceptionnelle puisque le requérant a demandé une inscription pour l'année scolaire 2007-2008 alors qu'il savait qu'il était dans une situation irrégulière en Belgique. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a pris cette inscription sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler pour mieux s'intégrer dans la société ainsi qu'une promesse d'embauche dont il dispose, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et la promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique afin de régulariser son séjour en Belgique.

Le requérant invoque également le fait que les démarches pour obtenir le visa de séjour longue durée à partir du Cameroun, prennent parfois de longs mois, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'il n'a jamais eu affaire avec la justice de notre pays et qu'il est de conduite irréprochable et n'a jamais fait l'objet d'aucune arrestation. Notons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par le requérant, notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

»

3. En date du 15 avril 2008, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

2. En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et sur le « nouvel accord de gouvernement que la Ministre de la politique de migration et d'asile est en train de finaliser dans une circulaire », elle estime que la partie adverse motive mal sa décision en ne tenant pas compte du fait que dans sa demande de régularisation de séjour, le requérant signale qu'il est en train de suivre des cours d'apprentissage du néerlandais et qu'il bénéficie d'une ferme promesse d'embauche.

3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mélanger des éléments de recevabilité et de fond dans la motivation de l'acte attaqué alors que le requérant les a expliqués de manière distincte dans sa demande.

4. Dans son mémoire en réplique, elle met en exergue le fait que le requérant suit des cours de néerlandais et cite des éléments de jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers, desquels elle déduit que cela peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

3 Discussion.

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2. Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4. A ce point de vue, des éléments d'intégration (suivi d'une formation en néerlandais et le fait de disposer d'une promesse d'embauche) tels que développés dans la première partie de la demande de séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments d'intégration nés pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

6. Eu égard aux « critères de régularisation dans le cadre du nouvel accord de gouvernement que la Ministre de la politique de migration et d'asile est en train de finaliser dans une circulaire », élément produit pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

7. Il découle de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment, éléments d'intégration tels que le suivi de cours de néerlandais et promesse d'embauche), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

8. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, _____,

M. N.LAMBRECHT, _____.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.